



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Eau

Question écrite n° 48098

## Texte de la question

Le 12 décembre dernier, le Parlement européen a approuvé la proposition de directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, modifiant, en la renforçant, la directive 80/778 du 15 juillet 1980. Or, cette proposition préconise d'abaisser la teneur en plomb de l'eau du robinet de 50 microgrammes, taux accepté aujourd'hui, à 10 microgrammes par litre, dans un délai de quinze ans suivant la mise en vigueur de la directive. Cela signifie que les canalisations en plomb, publiques et privées, vont devoir être remplacées, ce qui devrait entraîner une dépense évaluée à 220 milliards de francs pour les États membres, dont près de 110 milliards pour la France, 80 pour le Royaume-Uni et seulement 30 milliards pour l'Allemagne : ce dernier chiffre mérite d'être souligné, car, rapproché de l'absence de normalisation des matériaux de substitution au plomb, il permet de s'interroger sur l'ambition de l'industrie allemande de la plasturgie de s'accaparer le marché européen des conduites d'eau. Certes, garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine doit être une priorité pour tout gouvernement mais, étant donné les conséquences financières, tant pour l'État que pour les particuliers, encore faut-il que les données scientifiques et médicales à l'origine d'une telle mesure soient incontestables. Or ce sujet ne semble pas faire l'unanimité parmi les scientifiques. Certaines études, telles que celles des universités de Nancy et de Glasgow, arrivent à la conclusion que la concentration de plomb dans l'eau potable n'a pas d'incidence médicale en deçà de 25 mg, ce seuil pouvant être atteint à coût réduit par une simple amélioration du traitement de l'eau. M. André Fanton demande donc à M. le ministre délégué aux affaires européennes quels ont été les critères qui ont fait préférer à la commission les recommandations de l'OMS avec la valeur paramétrique de 10 mg de plomb/litre entraînant les conséquences financières que l'on sait et si le gouvernement français, comme il est raisonnable de l'espérer, est décidé à s'en tenir à des normes plus modérées et à faire partager son sentiment à l'ensemble des États membres.

## Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire fait référence à la proposition de révision de la directive 80/778 du 15 juillet 1980 relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Cette proposition a été présentée par la commission en avril 1995, en vue d'adapter les exigences minimales de qualité pour l'eau potable, fixes en 1980 pour l'ensemble de la communauté, aux progrès scientifiques enregistrés depuis en la matière. L'examen de cette proposition, dans le cadre de la procédure de coopération entre le Conseil et le Parlement européen, est en cours. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le Parlement européen a rendu son avis en première lecture en décembre 1996. En revanche, le conseil des ministres de l'environnement n'en a pas encore véritablement débattu au fond. Et, la présidence néerlandaise n'a pas l'intention d'inscrire ce texte à l'ordre du jour du conseil au cours du premier semestre 1997. Le Gouvernement est conscient des difficultés que soulève cette proposition et partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Pour le moment, la France a exprimé une réserve de principe sur la révision de la directive 80/778, en raison, notamment, des incertitudes scientifiques et des imprécisions méthodologiques qui ont présidé à l'élaboration de la proposition de la commission. La France continuera de participer à ces discussions avec la plus grande

vigilance, s'agissant notamment des efforts qui pourraient s'avérer nécessaires pour garantir une haute protection de la santé des consommateurs et de la justesse des informations scientifiques nécessaires.

## Données clés

**Auteur** : [M. Fanton André](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 48098

**Rubrique** : Politiques communautaires

**Ministère interrogé** : affaires européennes

**Ministère attributaire** : affaires européennes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 février 1997, page 620

**Réponse publiée le** : 24 mars 1997, page 1514